



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°5, réunion du vendredi 25 octobre 2024.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Soulaïmana ZAKARIA, Fayize-Dine MADI.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents : Wirdane AHMED, Aboudou AOULADI, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Ahamada IBRAHIMA.

Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : FMJ VAHIBE vs AS ROSADOR du 24.08.2024, 12^{ème} journée championnat R1 :

Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 24.09.2024, notifié aux clubs 08.10.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas eu lieu car les formalités d'avant match sont terminées à 15H36, FMJ VAHIBE a présenté une 3^{ème} tablette car les 2 premières n'ont pas fonctionné, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre. L'affaire a été traitée par la CRSR. FMJ VAHIBE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par FMJ VAHIBE et attribue le gain à l'AS ROSADOR »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FMJ VAHIBE par courriel le 13.10.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FMJ VAHIBE en date du 13.10.2024 et après audition

Vu le PV N°4 de la CRSR (24.09.2024), notifié aux Clubs le 08.10.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 25.10.2024 :

Pour FMJ VAHIBE :

M. SAID MYAD – Dirigeant du Club
M. RIDJALI TOIYIFOU – Dirigeant au Club
M. OUSSANI M'COLO – Dirigeant au Club
M. SARMAN ABOUBAKAR – Dirigeant au club

Pour AS ROSADOR :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. INSA INSA : Arbitre Central de la rencontre
M. OUSSANI SAINDOU BACHIROUDINE : Arbitre Assistant 2 de la rencontre

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FMJ VAHIBE a fait valoir que :

Toutes les données ont été renseignées sur la 1^{ère} tablette mais c'est au moment de la signature d'avant match que la tablette n'a plus fonctionné. Les Dirigeants de FMJ VAHIBE se sont dépêchés pour avoir une seconde tablette mais celle-ci n'a pas fonctionné. Une 3^{ème} tablette est arrivée mais l'AS ROSADOR n'arrivait pas à récupérer leur équipe, ce qui a obligé à renseigner de nouveau leurs joueurs. L'AS ROSADOR lorsqu'il remplissait la tablette, ils ont mis beaucoup de temps à rendre la tablette aux Arbitres. Nos Dirigeants ont tout fait pour que le match se joue.

Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre a fait valoir que :

FMJ VAHIBE nous a donné la tablette à 14H00. Après que les deux équipes aient rempli la FMI, nous avons procédé à une première vérification, les Joueurs, les Educateurs et les Dirigeants étaient bien inscrits sur la FMI. Ensuite, nous avons rangé la tablette pour nous échauffer. Après l'échauffement, nous avons récupéré la tablette pour vérification et c'est au moment où il allait renseigner la partie « INFOS ARBITRES » que la tablette a beugué.

FMJ VAHIBE a ramené une deuxième tablette, celle-ci n'a pas fonctionné et ils ont ramené une troisième tablette. Après tous ces incidents et beug, les deux équipes ont pu remplir correctement les formalités d'avant match mais à 15H36, j'ai estimé que le match ne pouvait pas finir avant 17H00. Nous avons donc pris la décision de ne pas faire jouer le match. Il semble que lors d'une formation, les Arbitres ont reçu la consigne de ne pas faire jouer un match si le match risque de se terminer après 17H00 car tout incident qui sera survenu après, la Ligue Mahoraise de Football ne sera pas responsable...



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 128 des RGX de la F.F.F.

Article – 128 des RGX-FFF

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'Arbitres ou de Délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'Officiel désigné, toute personne licenciée d'un Club agissant en qualité d'Arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre, précise bien que FMJ VAHIBE a bien présenté une tablette lors de cette rencontre et que la synchronisation s'est bien passée.

Considérant qu'il n'est stipulé nulle part qu'une rencontre ne peut pas être jouée si le match ne se termine pas avant 17H00. Par ailleurs, une affaire ayant opposé FC SHINGABWE contre MTSAMBORO FC, l'Arbitre a fait jouer la rencontre alors à 15H45 à cause d'un beug de la tablette. L'Arbitre interrogé sur l'histoire de 17H00, a précisé que si les conditions ne permettent pas de jouer la rencontre jusqu'à la fin le match ne pourra pas avoir lieu notamment si le terrain n'est pas éclairé etc. Or il y a un éclairage sur le terrain de VAHIBE.

Considérant que FMJ VAHIBE a montré sa bonne volonté en proposant deux autres tablettes aux Arbitres

Considérant que le dysfonctionnement de la 1^{ère} tablette est indépendant de la volonté de FMJ VAHIBE

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match à rejouer. Dossier envoyé à la Commission REG Sportive pour reprogrammation**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par FMJ VAHIBE, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**

2- Affaire : UCS SADA vs FMJ VAHIBE du 25.05.2024, 4^{ème} journée championnat R1 :

Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 24.09.2024, notifié aux clubs 08.10.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« FMJ VAHIBE avait formulé une réserve d'avant match au motif que le joueur HICHAM SAID ANSOYA était inscrit sur la feuille de match et a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, il aurait été expulsé lors de la rencontre AJM JUMEAUX vs UCS SADA et devait purger son match de suspension automatique. L'affaire a été traitée par la CRSR. FMJ VAHIBE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRSR :

« Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FMJ VAHIBE par courriel le 13.10.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FMJ VAHIBE en date du 13.10.2024 et après audition

Vu le PV N°4 de la CRSR (24.09.2024), notifié aux Clubs le 08.10.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.10.2024 :

Pour FMJ VAHIBE :

M. SAID MYAD – Dirigeant au Club

M. RIDJALI TOIYIFOU – Dirigeant au Club

M. OUSSANI M'COLO – Dirigeant au Club

M. SARMAN ABOUBAKAR – Dirigeant au club

Pour UCS SADA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. ZARKACHI YOUSOUFA : Arbitre Central de la rencontre 'joint par téléphone'

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FMJ VAHIBE a fait valoir que :

Le joueur HICHAM SAID ANSOYA a bien été expulsé par l'arbitre lors de la rencontre AJM JUMEAUX contre UCS SADA, rencontre qui a eu lieu le 18.05.2024. HICHAM SAID ANSOYA devait respecter son match de suspension automatique car la prochaine rencontre de son club est celle qui l'a opposé à FMJ VAHIBE. L'arbitre a bien mentionné sur la feuille de match que c'est HICHAM SAID ANSOYA qui a été exclu et les 2 capitaines ont signé la feuille de match.



Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre a fait valoir que :

J'ai bien expulsé HICHAM SAID ANSOYA mais ce n'est pas lui qui devrait être expulsé, c'est le numéro 5, Mr SIDI DJAMALDINE qui devrait être expulsé. Après avoir signé la feuille de match, je me suis rendu compte que je me suis trompé de joueur qui devait être exclu et j'ai fait un rapport pour corriger mon erreur en concertation avec ses assistants.

Considérant que l'Arbitre Assistant 1 de la rencontre a fait valoir que :

Sur la FMI, c'est le joueur N°18 - HICHAM SAID ANSOYA avec licence N°9 602 657 741 de U.C.S SADA qui est exclu, alors que l'exclusion était pour le joueur N°5 de l'U.C.S SADA - SIDI DJAMALDINE, N° licence 2 546 877 360. L'action s'est déroulée tout près de la surface de réparation côté Assistant 2 et comme il y avait un regroupement de joueurs je n'ai pas pu savoir à qui l'exclusion a été adressée, c'est l'Arbitre Central qui m'a informé de l'erreur après.

Considérant que l'Arbitre Assistant 2 de la rencontre a fait valoir que :

En effet, il n'y a eu que des avertissements jusqu'à la 90ème minutes où l'Arbitre Central a exclu le numéro 18 de l'U.C.S SADA et le numéro 13 de l'AJM JUMEAUX respectivement pour acte de brutalité. Sur le coup, je ne me suis pas rendu compte qu'il y'a eu confusion de joueurs avec des sanctions administratives inappropriées. Une fois au vestiaire, j'ai dû laisser mon collègue terminer les formalités administratives. Lors de notre débriefing, je me suis rendu compte que le motif des 2 exclusions devaient être un second avertissement pour le numéro 13 de AJM Jumeaux et le numéro 5 de U.C.S de SADA pour avoir été témoin de leur altercation. Au moment des faits, même si le numéro 18 était à proximité, je confirme que le nommé SIDI DJAMALDINE a poussé le numéro 13 adverse qui a refait la même chose à son adversaire. Quand j'ai informé l'arbitre central de l'erreur, la feuille de match était déjà clôturée.

Considérant que la CRAS estime que l'Arbitre ne pouvait plus revenir sur sa décision conformément aux termes de la loi 5 du Football qui stipule que l'Arbitre ne peut plus retirer un avertissement ou une expulsion distribué à tort dès lors que le jeu a repris. En ce qui concerne ce match, le joueur a été exclu et le jeu a repris. Le match est fini, les deux capitaines ont signé, l'Arbitre a signé, et clôturé la FMI sans qu'il n'y ait d'observations d'après match. L'assistant aurait pu signaler à l'arbitre son erreur avant la reprise du jeu, mais il ne l'a pas fait.

Considérant les termes de l'article 4-2 du règlement disciplinaire « Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club ».

Considérant que la CRAS retient que c'est bien le joueur N°18 HICHAM SAID ANSOYA qui était suspendu 'feuille de match à l'appui' et ne devait en aucun cas prendre part à la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire match perdu par pénalité par l'UCS SADA et attribue le gain à FMJ VAHIBE**
UCS SADA : - 1 pt et 0 but
FMJ VAHIBE : +3 pts et 3 buts
- **D'envoyer le dossier à la CRA pour audition des Arbitres pour la gestion de ce carton.**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par FMJ VAHIBE, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**



3- Affaire : VCO VAHIBE vs LANCE MISSILE du 31.08.2024, 3^{ème} journée championnat R3.S :

Appel de LANCE MISSILE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 24.09.2024, notifié aux clubs 08.10.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre entre VCO VAHIBE et LANCE MISSILE du 31.08.2024 n'a pas eu lieu car les 2 équipes ont présenté un jeu de maillots de couleur rouge, aucune des deux équipes n'ayant pu changer de maillots et l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre. L'affaire a été traitée par la CRSR. LANCE MISSILE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par LANCE MISSILE et attribue le gain à VCO VAHIBE »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par LANCE MISSILE par courriel le 14.10.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de LANCE MISSILE en date du 14.10.2024 et après audition

Vu le PV N°4 de la CRSR (24.09.2024), notifié aux Clubs le 08.10.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.10.2024 :

Pour LANCE MISSILE :

M. MIRADJI ALI – Dirigeant au Club

M. MADI OUSSANI NAFION – Dirigeant au Club

Pour VCO VAHIBE :

M. MADJINDA BALKINI – Président du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Les Arbitres n'ont pas été convoqués à cette audition, la CRAS ayant suffisamment d'éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que LANCE MISSILE a fait valoir que :

Nous sommes arrivés sur le terrain de VAHIBE avec un seul jeu de maillots de couleurs rouge. Nous avons demandé aux Dirigeants de VCO VAHIBE de nous prêter un jeu de maillots pour que nous puissions jouer mais ils ont refusé. Nous ne savions pas que dans FOOTCLUB, nous n'avions pas déclaré la couleur rouge comme notre couleur de maillots pour la saison 2024, mais nous évoluons toujours avec des maillots rouges. Nous avons envoyé un mail à la Ligue le 26.05.2023 pour demander la modification de leurs couleurs de maillots étant donné que nous n'arrivions pas à faire la modification.

Considérant que VCO VAHIBE a fait valoir que :

Nous avons déclaré dans FOOTCLUB la couleur rouge comme étant notre couleur pour la saison 2024. LANCE MISSILE n'a pas déclaré la couleur rouge comme étant sa couleur pour la saison 2024, c'était donc à eux de trouver un jeu de maillots de couleur différente.

Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre a fait valoir que :

La rencontre ne s'est pas jouée car les équipes avaient la même couleur 'rouge' de maillots.

Considérant les dispositions du chapitre V article 70-1 du règlement intérieur de la LMF

1- COULEURS

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club enregistrées par la Ligue et publiées par l'annuaire...

Considérant qu'après vérification, il ressort que LANCE MISSILE n'a pas déclaré la couleur rouge comme étant sa couleur de maillots pour la saison 2024

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par LANCE MISSILE, ne sera pas facturé une seconde fois.**

4- Affaire : FC SHINGABWE vs MTSAMBORO FC, 21.08.2024, 12^{ème} journée championnat R3.N

Appel de MTSAMBORO FC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 24.09.2024, notifié aux clubs 08.10.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« MTSAMBORO FC avait fait une réserve d'avant match au motif que FC SHINGABWE a utilisé une feuille de match papier alors qu'il n'y avait pas un problème pour l'utilisation de la FMI D'autre part, MTSAMBORO FC évoque une suspicion de fraude sur identité pour les joueurs MOUSSA SOUF KHOULAFI et ATTOUMANI MADI qui n'étaient pas présents lors de la vérification des licences. L'affaire a été traitée par la CRSR. MTSAMBORO FC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRSR :

« Réserve et évocation non fondées, résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par MTSAMBORO FC par courriel le 14.10.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MTSAMBORO FC en date du 14.10.2024 et après audition

Vu le PV N°4 de la CRSR (24.09.2024), notifié aux Clubs le 08.10.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.10.2024 :

Pour SHINGABWE :

M. ABEINE ABDOUL-KARIM – Président du Club

M. COMBO ALI HAKIM – Dirigeant au Club

M. ATTOUMANI MADI – Joueur mis en cause

M. MOUSSA SOUF KHOULAFAI - Joueur mis en cause

Pour MTSAMBORO FC :

Mme. BOSSA MARIA – Présidente du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. MOUSSA RAMADANI – Arbitre Central de la rencontre

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC SHINGABWE a fait valoir que :

La vérification des licences a été faite selon les informations affichées sur la tablette. En commun accord avec l'Arbitre et les 2 capitaines, les 2 clubs ont rempli la feuille de match papier après la rencontre.

Considérant que MTSAMBORO FC a fait valoir que :

La tablette que FC SHINGABWE a présentée ne fonctionnait pas. La feuille de match papier a été remplie après la rencontre. Lors de la vérification des joueurs, M. MOUSSA SOUF KHOULAFAI ne reconnaissait pas son nom et M. ATTOUMANI MADI n'était pas présent alors qu'il est inscrit sur la feuille de match. La rencontre a débuté à 15H40 alors que le coup d'envoi était prévu à 15H00.



Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre a fait valoir que :

La tablette était prête à l'heure prévue et que toutes les informations étaient présentes. C'est à la suite d'une mauvaise manipulation de la part des Arbitres que les informations sur la tablette ont été perdues

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 128 des RGX de la F.F.F.

Article – 128 des RGX-FFF

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'Arbitres ou de Délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'Officiel désigné, toute personne licenciée d'un Club agissant en qualité d'Arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur mis en cause, SOULA SOUF KHOULAFAI inscrit sur la feuille de match est bien celui qui a pris part à la rencontre,

Considérant que le 2^{ème} joueur mis en cause, Mr ATTOUMANI MADI était bien inscrit sur la feuille de match mais n'a pas pris part à la rencontre,

Considérant qu'au vu du problème rencontré avec la tablette à la fin de la rencontre, c'est de bon ton que les Arbitres ont demandé à remplir une feuille de match papier

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par MTSAMBORO FC, ne sera pas facturé une seconde fois.**

5- Affaire : ASJ MOINATRINDRI vs AS TOUR EIFFEL du 07.09.2024, 18^{ème} journée champ R4.D

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 24.09.2024, notifié aux clubs 08.10.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« L'AS TOUR EIFFEL avait fait une réserve d'avant match au motif que l'ASJ MOINATRINDRI a utilisé une feuille de match papier alors qu'il n'y avait pas un problème pour l'utilisation de la FMI. L'affaire a été traitée par la CRSR. L'AS TOUR EIFFEL qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par L'AS TOUR EIFFEL par courriel le 09.10.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de L'AS TOUR EIFFEL en date du 09.10.2024 et après audition

Vu le PV N°4 de la CRSR (24.09.2024), notifié aux Clubs le 08.10.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.10.2024 :

Pour L'AS TOUR EIFFEL :

M. RIDJALI SANIMI – Dirigeant au Club

Pour L'ASJ MOINATRINDRI :

M. CHADHOULI ALISSE – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que L'AS TOUR EIFFEL a fait valoir que :

L'ASJ MOINATRINDRI est arrivée sur le terrain sans la tablette mais avec une feuille de match papier alors que la tablette est obligatoire. Le Club a informé la Ligue du dysfonctionnement de leur tablette quelques minutes avant le coup d'envoi, soit faire 14H11. Il n'y avait pas de problème de FMI pour cette journée.

Considérant que L'ASJ MOINATRINDRI a fait valoir que :

La tablette a rencontré des problèmes et l'arbitre était au courant car il l'a vu. Nous avons utilisé la feuille de match papier car notre tablette a rencontré des problèmes. Nous avons informé la Ligue du dysfonctionnement de la tablette.

Considérant que l'Arbitre Central de la rencontre a fait valoir que :

Le trio arbitral est arrivé sur le terrain à 13H45, et c'est à 13H55 que l'équipe recevant a ramené une feuille de match papier et non une tablette.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 128 des RGX de la F.F.F.



Article – 128 des RGX-FFF

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'Arbitres ou de Délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'Officiel désigné, toute personne licenciée d'un Club agissant en qualité d'Arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'Arbitre dit dans son rapport que l'ASJ MOINATRINDRI n'a pas présenté de tablette pour qu'il constate le dysfonctionnement, mais il a directement reçu une feuille de match papier,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ASJ MOINATRINDRI et attribue le gain à AS TOUR EIFFEL**
ASJ MOINATRINDRI : - 1 pt et 0 but
AS TOUR EIFFEL : +3 pts et 3 buts
- **Droit d'appel de 40€ payé par AS TOUR EIFFEL, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**

6- Affaire : RC TSIMKOURA vs AS TOUR EIFFEL du 29.09.2024, 1^{ère} journée champ U13 EX – F.

Appel de RC TSIMKOURA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°4, réunion du 13.10.2024, notifié aux clubs 14.10.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« RC TSIMKOURA n'aurait pas transmis la feuille de match à la Ligue, la CRJ l'a donc sanctionné par un match perdu par pénalité et une amende de 50€. RC TSIMKOURA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« Match perdu par pénalité par RC TSIMKOURA et une amende de 50€ »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par RC TSIMKOURA par courriel le 16.10.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de RC TSIMKOURA en date du 14.10.2024 et après audition
Vu le PV N°4 de la CRSR (24.09.2024), notifié aux Clubs le 08.10.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 25.10.2024 :

Pour RC TSIMKOURA :

M. MAZOUNI TAOUBANI – Dirigeant au Club

Pour L'AS TOUR EIFFEL :

M. RIDJALI SANIMI – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que RC TSIMKOURA a fait valoir que :

La tablette a bien fonctionné mais c'est lorsque nous avons voulu transférer la FMI que celle-ci a bloquée. La tablette a été ramenée à la Ligue mais la feuille de match n'a pu être récupérée.

Considérant que RC TSIMKOURA a bien présenté une tablette lors de cette rencontre et que la synchronisation s'est bien passée, mais c'est lors du transfert de la FMI que la tablette a bloquée

Considérant que RC TSIMKOURA a bien informé la Ligue de ce dysfonctionnement,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **D'annuler l'amende de 50€ infligée à RC TSIMKOURA pour FMI non transmise**
- **Droit d'appel de 40€ payé par RC TSIMKOURA, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Président de séance

Secrétaire de séance

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU